



Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

(Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAⁿ)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête :*

I

L'ordonnance du 5 septembre 2008 sur les formations en matière de protection des animaux¹ est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, let. a, e et f, al. 2, al. 3, let. d, et al. 6

¹ La présente ordonnance définit les critères de reconnaissance des formations spécifiques, indépendantes d'une formation professionnelle, que doivent suivre :

- a. les personnes qui, à titre professionnel, détiennent des équidés ;
- e. les professionnels de l'expérimentation animale ;
- f. les personnes qui se chargent du parage des onglons de bovins ou des sabots d'équidés.

² *Abrogé*

³ Elle définit les critères de reconnaissance des formations sanctionnées par une attestation de compétences :

- d. en prise en charge des animaux lors de manifestations et lors de séances de publicité, et

⁶ Elle fixe les règles d'examen pour les formations :

- a. des personnes selon l'alinéa 1 ;

RS ...

¹ RS 455.109.1

- b. des personnes qui veulent obtenir l'autorisation cantonale d'utiliser des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques conformément à l'art. 76, al. 3, OPAn.

Art. 2, al. 2

² L'objectif de la formation visée à l'art. 102, al. 4, OPAn est que la personne qui se charge du parage des onglons de bovins ou des sabots d'équidés traite les animaux avec ménagement et de manière adéquate.

Titre précédant l'art. 18

Section 5 Responsables d'animaleries

Titre précédant l'art. 22

Section 6 Expérimentateurs

Titre précédant l'art. 26

Section 7 Délégués à la protection des animaux et directeurs d'expériences

Art. 26 Objectif

L'objectif de la formation visée à l'art. 129b, al. 1, ou à l'art. 132, al. 1, OPAn est que les délégués à la protection des animaux et les directeurs d'expériences planifient et dirigent les expériences sur animaux de manière correcte tant sous l'aspect technique que sous l'aspect méthodique et appliquent le principe des « 3 R ».

Art. 27 Forme et ampleur

La formation se compose d'une partie théorique et d'une partie axée sur des expériences spécifiques d'une durée d'au moins 20 heures chacune.

Titre précédant l'art. 30

Chapitre 3 Formations sanctionnées par une attestation de compétences

Section 1 Formation à la détention et à la garde d'animaux domestiques et formation à la détention et à la garde d'animaux sauvages à titre privé

Art. 36

L'objectif de la formation visée à l'art. 97, al. 3, OPAn est que les personnes qui ont suivi la formation sachent comment traiter les poissons et les décapodes marcheurs avec ménagement et leur éviter une contrainte inutile.

Titre précédant l'art. 39

Section 4 Formation à la prise en charge d'animaux lors de manifestations ou de séances de publicité

Art. 39

L'objectif de la formation visée à l'art. 103, let. d, OPAn est que les personnes responsables de la prise en charge d'animaux lors de manifestations ou de séances de publicité sachent les traiter avec ménagement.

Titre précédant l'art. 44a

Chapitre 4 Formation exigée pour être autorisé à utiliser des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques

Art. 58, al. 1

¹ Les prestataires de formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle font passer les examens qui sanctionnent les formations.

Art. 63, al. 2 et 2^{bis}

² L'examen sanctionnant la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle est réussi si le candidat obtient une note moyenne de 4 au moins et si aucune note de la partie écrite ou orale n'est inférieure à 3.

^{2bis} L'examen sanctionnant la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle destinée aux transporteurs d'animaux et au personnel des abattoirs est réussi si le candidat obtient une note de 4 au moins.

Titre précédant l'art. 66

Section 2 Forme, contenu et durée des examens

Art. 66 Forme et durée de l'examen

¹ L'examen sanctionnant la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle, ainsi que l'examen de personnes qui utilisent des appareils à des fins thérapeutiques conformément à l'art. 76, al. 3, OPAn se compose d'une partie écrite et d'une partie orale.

² Les transporteurs d'animaux et le personnel des abattoirs doivent subir des épreuves orales ou écrites de 30 minutes chacune.

Art. 67 Contenu de l'examen

¹ L'examen écrit et l'examen oral couvrent l'ensemble des matières enseignées.

² L'examen chez les transporteurs d'animaux et les membres du personnel des abattoirs doit couvrir au moins trois domaines de formation différents. L'accent du

contrôle des connaissances doit être mis sur les aspects pratiques ; les questions d'examen doivent porter spécifiquement sur les tâches des personnes concernées.

Section 3 (art. 68 et 69)

Abrogée

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

Le Département fédéral de l'intérieur :

... Alain Berset